



**Municipalité
Servion**

Servion, le 17 août 2015

Au Conseil communal
1077 Servion

Préavis municipal no 09-2015

Concernant

➤ **Le règlement du conseil communal de la commune de Servion**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Révisée par le canton et publiée dans la Feuille des avis officiels du 4 décembre 2012, la nouvelle loi sur les communes (LC) est entrée en vigueur le 1er juillet 2013.

Cette nouvelle loi demande que les conseils communaux édictent un règlement d'organisation (art. 40a al. 2 LC). Lorsque ces règlements existent déjà, ce qui était le cas pour Servion, les conseils doivent les adapter au plus vite à ces importantes modifications législatives.

Il est à relever que les dispositions des anciens règlements qui seraient contraires à la loi révisée sont caduques depuis le 1^{er} juillet 2013 et que sur ces éléments les conseils communaux doivent appliquer directement la loi sur les communes.

Compte tenu d'une part que le règlement actuel n'a pas été adapté depuis la fusion des communes de Les Cullayes et de Servion et d'autre part, du nombre important de dispositions à adapter, il a été décidé d'édicter un nouveau règlement du conseil communal (RCC) abrogeant toutes les anciennes dispositions.

Exposé des motifs – descriptif

Pour rédiger le projet de règlement qui est soumis à votre approbation, la municipalité et le bureau du conseil communal de Servion se sont concertés en s'inspirant du règlement type mis à disposition par le canton.

Ce dernier reprend bon nombre d'articles tirés de la nouvelle loi sur les communes non modifiables. La marge de manœuvre restant dès lors relativement faible.

Tous les points qui ne seraient pas énoncés dans ce nouveau règlement, comme par exemple la suspension ou la révocation, etc. sont régis par la loi sur les communes qui est jointe au présent préavis pour complément et une meilleure compréhension.

Ce projet a été soumis à l'approbation du SCL (*Service des communes et du logement – section affaires communales et droits politiques*) et toute demande de modification, si minime soit-elle, devra être validée par ce service avant que le nouveau règlement puisse être transmis à Madame Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, pour la validation cantonale.

Ce projet de RCC qui est soumis à votre approbation aujourd'hui couvre l'essentiel des matières et des éléments que le conseil communal devra traiter et pour qui il sera appelé à se prononcer. Pour le surplus, la loi sur les communes (LC) y pourvoit.

Principales spécificités par rapport à l'ancien règlement

Bréviaire des abréviations utilisées ci-après:

LC : Loi sur les communes en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013.

RCC : Règlement du conseil communal (qui est soumis à votre approbation)

Art. 11 RCC - Serment des absents

L'alinéa 3 de cet article précise que le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président selon l'alinéa 1 est réputé démissionnaire.

Art. 12 RCC – Conseillers communaux - suppléance

Le 5^{ème} alinéa renvoie simplement à l'art. 32 al. 3 LEDP lorsque le conseil est réduit de plus d'un cinquième de ses membres.

Lors des échanges avec le SJL il est apparu que cette disposition sera changée à brève échéance dès lors que le délai de 6 mois avant la fin de la législature est en contradiction avec la volonté du Grand Conseil de fixer cette échéance à 6 mois des élections générales (art. 78 LEDP).

Dès lors que les dispositions de l'art. 32 al. 3 LEDP seront modifiées, il apparaît que le renvoi à cet article permettra d'éviter de devoir modifier notre RCC à ce moment-là.

Art. 18 RCC – Attributions du Conseil communal

Cet article permet au conseil communal de se prononcer sur l'adhésion à des sociétés commerciales, à des associations et à de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. En contrepartie et afin de ne pas complexifier ou allonger la procédure d'adhésion, le conseil communal peut accorder à

la municipalité une délégation, par le biais d'une autorisation générale, pour adhérer à de telles entités. L'article du règlement reprend ce point de l'art. 4 de la LC.

Art. 21 RCC - Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou autres avantages

La disposition reprend l'article 100a de la LC. Elle pose une interdiction de principe aux membres du conseil communal, de la municipalité et de l'administration communale d'accepter, de solliciter ou de se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers.

La violation de cette interdiction est un acte grave qui peut entraîner la mise en œuvre de la procédure de révocation ou la suspension prévue par l'article 139b de la LC.

La disposition proposée prévoit cependant un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur. Par faible valeur, il faut entendre par exemple les cadeaux de fin d'année (chocolats, bouteilles, stylos, etc.), les repas offerts à l'occasion d'invitations à titre officiel de représentants des autorités communales, etc.

Art. 22 RCC - Statut du vice-président et du secrétaire

D'un commun accord, le bureau du conseil communal et la municipalité ont décidé que le vice-président et le secrétaire feraient désormais partie du bureau du Conseil sauf bien entendu si ce dernier a été choisi en dehors des membres du conseil communal et n'aurait donc pas été élu par les citoyens.

Art. 27 RCC - Convocation

Considérant les technologies et méthodes en vigueur, il a été décidé d'introduire un alinéa supplémentaire à l'art 27 RCC qui précise que les convocations et leurs annexes, avec l'accord des conseillers, peuvent être envoyées par courriel.

Art. 31 RCC et art. 78 RCC – Vote du président du conseil

Ces deux articles méritent quelques explications circonstanciées.

Lors des discussions du Grand Conseil, un débat concernant le vote du président a mis en évidence que l'on ne peut pas traiter le président du conseil de la même manière que ses pairs.

Il est également apparu que son rôle devait être clarifié et si possible être toujours le même, entre deux options, soit:

- le président ne prend pas part au vote et tranche en cas d'égalité,
- ou*
- le président prend directement part au vote, perdant ainsi son rôle de « trancheur » de vote, l'objet étant réputé refusé en cas d'égalité.

Comme le relève le rapport de la commission du Grand Conseil, le fait que le président ne prenne pas part au vote crée un petit risque lors du vote dans des cas extrêmement serrés. Toutefois, pour la commission du Grand Conseil, le système qui prévaut (*le président ne prend pas part au vote et tranche en cas d'égalité*) met en avant la symbolique du rôle d'arbitre, ce qui correspond à la tradition qui veut que le président

soit en quelque sorte au-dessus du débat du conseil et joue le rôle de médiateur afin que les discussions se passent au mieux. En le faisant voter systématiquement, on prendrait le risque de lui faire perdre ce rôle d'arbitre.

La commission du Grand Conseil a estimé plus sage de maintenir un président qui garde sa distance en cas de situation serrée. Attention, sa voix ne vaut pas plus ni moins que celle des autres membres du conseil, elle n'est pas prépondérante, simplement elle ne s'exprime pas sauf lorsque le président tranche en cas d'égalité.

Les discussions ont cependant mis en évidence que la question du vote au bulletin secret ne pouvait pas être traitée de la même manière que les autres formes de vote. Dans ces cas, le président vote en même temps que tout le monde et ne peut trancher en cas d'égalité faute de quoi la base même du secret du vote ne serait pas respectée.

Il s'ensuit dès lors logiquement qu'en cas d'égalité lors d'un vote au bulletin secret, l'objet soumis au vote est reconnu comme étant refusé.

Art. 38 RCC - Participation aux commissions

Un élément nouveau sous l'alinéa 3 de l'art 38 RCC, issu de l'article 35, al. 3 LC : la municipalité peut d'elle-même ou sur demande d'une commission se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

De même, le président ou le vice-président du conseil peuvent assister aux séances des commissions, mais à titre d'observateurs uniquement.

En complément, l'art 45 RCC précise que la municipalité et le président du conseil doivent être informés à l'avance de la date des séances de toute commission.

Art. 50 RCC – Frais des commissions

Pour combler une lacune, il a été précisé que les dépenses nécessaires au travail d'une commission seront remboursées sur présentation des notes de frais visées par le président du conseil. Celui-ci qui devra cependant avoir donné son accord préalable.

Art. 47 RCC - Droit à l'information et secret de fonction des commissions

Le droit à l'information s'applique aux conseillers communaux et l'art 40c de la LC précise de façon exhaustive quelles informations un conseiller peut obtenir ou se voir refuser ce droit (*par ex. documents internes de la municipalité ou relevant de la sécurité de la commune ou encore des informations relevant de la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi*).

L'art. 40d LC précise les contours du secret de fonction des conseillers, une pratique déjà largement entrée en vigueur. En cas d'entorse au secret de fonction, le bureau informe le préfet qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête relève des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, le préfet transmet le dossier au procureur concerné.

Art. 52 RCC – Absences - sanctions

Cet article reprend ce que la loi permet de faire : les membres du conseil qui négligent leur devoir de prendre part aux séances, sont, après avertissement, frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. Le montant devra en être déterminé par décision du conseil.

Art. 55 RCC - Récusation

La nouvelle loi sur les communes (art. 40j LC) a pour but de combler une lacune de la l'ancienne loi qui mentionnait que seul les membres de la municipalité étaient soumis à la procédure de récusation. Or, il arrive fréquemment que des conseillers participent à des discussions ou des délibérations portant sur un objet qui peuvent toucher leurs intérêts privés. Il en va ainsi par exemple des plans d'affectation, de l'aménagement du territoire et des constructions, en particulier lorsque des oppositions, qui doivent être levées par le conseil communal, auraient été formulées par des Conseillers. La teneur de l'art. 55 du nouveau RCC le stipule maintenant clairement.

Article 59 RCC – Droit d'initiative des conseillers communaux

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Ce droit d'initiative des conseillers communaux devra suivre une procédure définie :

- Recevabilité ou non (art. 61 RCC)
- Entrée en matière ou non (la prise en considération - art. 62 RCC)
- Examen du fond

Reprise à l'art. 61, al. 3 RRC, la disposition proposée par l'article 32 al. 3 LC prévoit un examen préliminaire par le conseil afin de déterminer si la proposition est conforme aux conditions prévues par l'article 32 al. 4 LC.

Cette disposition de la loi révisée détaille les causes d'irrecevabilité d'une motion ou d'un postulat. Les plus importantes figurent aux lettres e (*contraire au droit supérieur*) et f (hors du champ de compétence de la municipalité ou du conseil).

La procédure est définie à l'art. 61 RCC (statuer ou renvoyer la proposition au bureau pour préavis). Le but de cette disposition est d'éviter que des propositions non conformes au droit soient prises en considération et, partant, déclenchent la procédure de traitement, c'est-à-dire le renvoi à la municipalité pour étude, rapport ou préavis, la transmission à une commission pour rapport et le renvoi au conseil pour discussion et délibérations. Par ce contrôle en amont, il s'agit d'éviter de surcharger le conseil et la municipalité tout en mettant en place des bonnes pratiques pour l'exercice du droit d'initiative des membres du conseil.

Art. 61 RCC – Motion - postulat

Désormais, la discussion sur la nature de la proposition (motion ou postulat) se fera en plénum, lequel entendra l'avis de l'auteur, de la municipalité et du président qui, cas échéant, fera voter.

L'auteur d'une proposition pourra la modifier jusqu'à décision du conseil. Cette disposition figure désormais explicitement dans la LC (art. 33 al. 3). Elle est reprise dans le futur RCC sous l'art. 62 alinéa 3.

Puis, ensuite, sans changement avec la pratique actuelle, le conseil communal pourra soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission, en l'occurrence, si un cinquième des membres le demande.
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

Enfin, il convient de relever l'art. 32 al. 4 LC : la municipalité fait un rapport sur les propositions, qui selon elle, contreviennent aux exigences prévues à l'article 32 alinéa 4 LC.

Cette modification de la loi est essentielle. Désormais, la municipalité détermine, sur la base de l'article 32 LC ci-dessus, si la motion porte ou non sur une compétence du conseil. A défaut, la loi l'autorise à répondre par un rapport sans tenir compte du caractère contraignant de la motion.

En cas de divergence, la voie de recours est le Conseil d'Etat (art. 146 LC), puis la Cour constitutionnelle.

Art. 74 RCC - Amendements

La municipalité peut désormais elle-même proposer un amendement, elle n'est plus obligée de passer par un conseiller-relais.

Art. 96 RCC – Gestion et comptes – obligations de la municipalité

Les membres des commissions de surveillance (*commission de gestion et commission des finances*) peuvent avoir accès à tout document leur permettant d'exercer correctement leur rôle, sauf aux informations décrites dans l'art. 40c LC.

Les commissions de surveillance peuvent également interroger directement des membres de l'administration, mais uniquement en présence d'un représentant de la municipalité.

Groupe politique

La LC reconnaît l'existence des groupes politiques. Notre commune étant encore loin du seuil des 3'000 habitants imposant les partis politiques, cette notion a été volontairement écartée dans ce nouveau règlement.

Intervenant externe

Aucun article ne figure dans le nouveau RCC sur ce point réglé par l'art. 40h de la LC qui permet désormais aux commissions, après consultation préalable de la municipalité, de recevoir ou de consulter des intervenants extérieurs pour l'objet à traiter. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

Registre des intérêts

La loi prévoit que le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts. Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et, partant, susceptibles de réaliser un cas de récusation.

De concert, la municipalité et le bureau du conseil ont préféré renoncer à ce registre en privilégiant si besoin la récusation traitée par l'art. 55 RCC.

Conclusions

Dès lors, sur la base des éléments ci-dessus, la municipalité prie le conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante:

le conseil communal de Servion

- vu le préavis municipal no 09-2015,
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 28 septembre 2015, décide:

- d'adopter le règlement du conseil communal tel que présenté, sous réserve de son approbation par Madame la cheffe du Département de l'intérieur,
- de considérer qu'il entrera en vigueur dès son approbation par Madame la cheffe du Département de l'intérieur.

Ce préavis a été adopté en séance de Municipalité le 17 août 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Cédric Matthey



La Secrétaire

Claudine Burri-Monney

Municipal responsable : Cédric Matthey, Syndic

Annexes :

- RCC - projet du futur règlement du conseil communal
- LC - loi sur les communes

Commune de Servion



REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

28 septembre 2015

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	Du conseil et de ses organes : articles 1 ^{er} à 50
TITRE II :	Travaux généraux du conseil : articles 51 à 84
TITRE III :	Budget, gestion et comptes : articles 85 à 102
TITRE IV :	Dispositions diverses : articles 103 à 109

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération.

Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

formation du conseil

Article premier

Le nombre des membres du conseil est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Nombre
des membres
(art. 17 LC)

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 2.-

Toute désignation de personnes, de statuts, de fonctions ou de professions utilisées dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Terminologie
(art. 3b LC)

Art. 3.-

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.

Election
(art. 144 Cst-VD
et 81, 81a LEDP)

Art. 4.-

Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Qualité
d'électeurs
(art. 5 LEDP
et 97 LC)

Art. 5.-

Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature de trois électeurs avec indication de leur nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine, profession et domicile.

Dépôt des listes
(art. 83 LEDP)

L'envoi par poste n'est pas admis.

Le bureau doit afficher les listes déposées au pilier public.

Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai du dépôt des listes.

Art. 6.-

Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 7.-

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Serment
(art. 9 LC)

Art. 8.-

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

(art. 143 Cst-VD)

Art. 9.-

Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Organisation
(art. 89, 23
et 10 à 12 LC)

Art. 10.-

L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Entrée en
fonction
(art. 92 LC)

Art. 11.-

Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Serment des
absents
(art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire.

Art. 12.-

Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

En application de la LEDP, le nombre des suppléants est fixé à dix à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ces suppléants entrent en fonction par ordre de leur élection.

Lorsque la liste des suppléants est épuisée, le conseil communal peut solliciter la mise sur pied d'une élection complémentaire pour reformer cette liste.

Dans tous les cas, dès que le nombre des membres du conseil est réduit d'un cinquième, les électeurs sont convoqués à l'extraordinaire pour compléter le conseil et reformer la liste des suppléants ; l'article 32, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est applicable.

Vacances
(art. 1^{er} LC, 82
et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 13.-

Le conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un président,
- b) un vice-président,
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Le président, le vice-président, les scrutateurs et les suppléants sont rééligibles.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire lequel peut être choisi en dehors du conseil. Dans ce cas, le secrétaire ne peut pas être membre du bureau.

Nomination
(art. 10
et 23 LC)

Art. 14.-

Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret. Les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Nomination
(art. 11 et 23 LC)

Art. 15.-

Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

(art. 12 et
23 LC)

Art. 16.-

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil communal.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil communal les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 17.-

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité.

Archives

Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I - du conseil

Art. 18.-

Le conseil délibère sur :

Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

1. le contrôle de la gestion,
2. le projet de budget et les comptes,
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires,
4. le projet d'arrêté d'imposition,
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite,
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC,
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt,
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité),
9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération,
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes,

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie,
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments,
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité,
14. la fixation, *sur proposition du bureau du conseil*, des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président, du vice-président, du secrétaire du conseil et des scrutateurs et, cas échéant de l'huissier, et, *sur proposition de la municipalité*, des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC),
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil.

Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 19.-

Sur la base d'un préavis municipal, le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 20.-

Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé. Au besoin le président peut faire appel aux agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé, la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 21.-

Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II - du bureau du conseil

Art. 22.-

Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau le vice-président et le secrétaire (exception faite si le secrétaire a été choisi en dehors du conseil).

Composition du bureau
(art. 10 LC)

Art. 23.-

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 24.-

Le bureau est chargé de :

1. organiser et dépouiller les scrutins. Si besoin il peut faire appel à tout citoyen actif domicilié politiquement dans la commune,
2. nommer les commissions que l'assemblée le charge de désigner,
3. nommer les commissions chargées d'examiner les affaires que lui soumet la municipalité en dehors des séances,
4. présenter chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives,
5. contrôler la tenue des procès-verbaux, registres, onglets des rapports et archives,
6. présider à la remise des archives de l'ancien secrétaire à son successeur.
Cette opération s'inscrit au registre des procès-verbaux et doit être munie de la signature des membres du bureau, de l'ancien et du nouveau secrétaire lorsque la chose est possible.

Art. 25.-

Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III - du président du conseil

Art. 26.-

Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 27.-

Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Convocation
(art. 24
et 25 LC)

Avec l'accord des conseillers, la convocation et ses annexes peuvent être envoyées par courriel.

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 28.-

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 29.-

Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 30.-

Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président ou à défaut par un membre du bureau.

Art. 31.-

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 32.-

Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 33.-

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de celui-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV - des scrutateurs

Art. 34.-

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V - du secrétaire

Art. 35.-

Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau. Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par l'ancien et le nouveau secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 36.-

Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 27 et pourvoit à leur expédition.

Il rédige le procès-verbal et en donne lecture.

Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents.

Il expédie au 1^{er} membre des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper.

Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être remis à la municipalité.

Art. 37.-

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil,
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil,
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire,

- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée,
- e) un registre renfermant les procès-verbaux des élections et votations.

CHAPITRE IV - des commissions

Art. 38.-

Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil. Ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président ou le vice-président du conseil ne peut pas donner d'instruction à une commission. Il peut cependant assister aux séances des commissions mais à titre d'observateur uniquement.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Art. 39.-

Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Cette commission est composée de trois membres et de deux suppléants. Ils sont désignés pour la durée de la législature. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

La commission désigne son président rapporteur. Elle tient séance en présence de trois personnes (membres ou/et suppléants).

Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

Art. 40.-

Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de trois membres et de deux suppléants. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

La commission désigne son président rapporteur. Elle tient séance en présence de trois personnes (membres ou/et suppléants).

Commission des
finances

Art. 41.-

Les autres commissions du conseil sont :

Autres
commissions

a. les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération,
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b. les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature.

Art. 42.-

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions ad hoc sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination et
fonctionnement
des commissions

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 43.-

La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

Rapport

La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 44.-

Les commissions doivent déposer par écrit leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés. Un exemplaire sera remis à la Municipalité dans le même délai.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier et la municipalité.

Art. 45.-

Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes.

Constitution

La municipalité et le président du conseil sont informés à l'avance de la date des séances de toute commission.

Art. 46.-

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans une salle de la maison de commune.

Art. 47.-

Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 48.-

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du conseil

Art. 49.-

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Rapport

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Les rapports de majorité et de minorité doivent être signés par les membres de la commission qui y adhèrent.

Art. 50.-

Les dépenses faites par une commission lui sont remboursées par la municipalité sur présentation des notes de frais visées par le président du conseil qui devra avoir préalablement donné son accord.

Frais des commissions

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

des assemblées du conseil

Art. 51.-

Le conseil s'assemble en général à la salle communale.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des membres du bureau.

Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis de la municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Art. 52.-

Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Absences
et sanctions
(art. 98 LC)

Art. 53.-

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 54.-

Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Publicité
(art. 27 LC)

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 55.-

Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation
(art. 40Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 53 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 56.-

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 53 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 57.-

Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil.

Procès-verbal

Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 58.-

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance,

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés à l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE II

droits des conseillers et de la municipalité

Art. 59.-

Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 60.-

Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport,
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal,
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

Postulat, motion,
projet rédigé
(art. 31 LC)

Art. 61.-

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer,
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 62.-

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande,
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat,
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'alinéa 4, lettres b et c, ci-dessus.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 63.-

Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 64.-

Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

Simple question
ou vœu
(art. 34a LC)

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 63 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

de la pétition

Art. 65.-

Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 67, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Pétitions
(art. 34b LC)

Art. 66.-

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Procédure
(art. 34 c LC)

Art. 67.-

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 68.-

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34 e LC)

CHAPITRE IV

de la discussion

Art. 69.-

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission,
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion,
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Rapport de
la
commission

Art. 70.-

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Discussion

Art. 71.-

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Art. 72.-

Aucun membre ne peut parler assis, sauf s'il a obtenu la permission du président.

L'orateur commence son intervention par décliner son identité et d'éventuels conflits d'intérêts. Il ne doit pas être interrompu; l'article 32 est toutefois réservé.

Art. 73.-

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 74.-

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements et les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements
(art. 35 a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil,
- b. les membres du conseil,
- c. la municipalité.

Art. 75.-

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion
d'ordre

Art. 76.-

Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 77.-

Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

de la votation

Art. 78.-

La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote
(art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. Le bureau délivre alors à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite puis le président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Art. 79.-

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Etablissement
des résultats
(art. 35b al. 2 LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 80.-

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

Art. 81.-

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 82.-

La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

Art. 83.-

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 81, alinéa 2 est réservé.

Art. 84.-

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

budget et crédits d'investissement

Art. 85.-

Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)

Art. 86.-

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

(art. 11 RCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 87.-

La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

(art. 8 RCom)

Art. 88.-

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

(art. 9 RCom)

Art. 89.-

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 90.-

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCom)

Art. 91.-

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 18, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Crédits
d'investissement
(art. 14 et 16
RCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 92.-

La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Plan
des dépenses
d'investissements
(art. 18 RCom)

Art. 93.-

Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts. Ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Plafond
d'endettement
(art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 94.-

Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Commission de gestion
(art. 93c LC
et 34 RCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 85 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 86).

Art. 95.-

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune.

(art. 93c al. 1 LC)

Art. 96.-

Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

(art. 93e LC
et 35a RCom)

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC,
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision,
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé,
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité,
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité,
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé,
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 97.-

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC
et 36 RCom)

Art. 98.-

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 99.-

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 94 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Communication
au conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom)

Art. 100.-

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC
et 37 RCom)

Art. 101.-

Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 102.-

L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

de l'initiative populaire

Art. 103.-

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa de l'expédition des documents

Art. 104.-

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 105.-

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 106.-

Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 37, lettre a.

La remise nécessaire des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

de la publicité

Art. 107.-

Sauf huis clos (voir article 54), les séances du conseil sont publiques. Des places (art. 27 LC) sont réservées au public.

Art. 108.-

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 109.-

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par Madame la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Il abroge le règlement d'avril 2002, modifié le 9 septembre 2005.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Servion, le 28 septembre 2015.

Au nom du Conseil communal

Le Vice-président

La Secrétaire

Philippe Chaubert

Philippa King Rojo

Approuvé par Madame Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

en date du

Signature :